

Commune de  
NAVARRENX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmis au Contrôle de légalité le : 30/04/26

**DP0644162600005**

**Demande déposée le :** 11/03/2026

**Par :** Monsieur PROUTIERE Yann

**Demeurant :** Quartier Mousserolles - Logis du Haras -  
64190 Navarrenx

**Pour :** Réhabilitation de la dépendance avec  
aménagement d'un appartement, et création de 3  
ouvertures dans la toiture, rénovation des portes  
d'entrée, et de la porte cochère, réfection des volets,  
chiens assis, des arêtières et gouttières, remplacement  
des fenêtres des chiens assis, nettoyage de la toiture et  
de la façade

**Sur un terrain sis :** Quartier Mousserolles - Logis du  
Haras 64190 Navarrenx

**Cadastré :** Section AB-0434

**Superficie du terrain :** 81 m<sup>2</sup>

**Surface de plancher créée :** 75 m<sup>2</sup>

**Destination :** Habitation

**Non-opposition à déclaration préalable délivrée  
par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

**Vu** la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Navarrenx approuvé par délibération du conseil municipal en  
date du 9 janvier 2008, modifié le 3 mars 2021 par procédure de modification simplifiée ;

**Considérant que** le projet se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

**Vu** le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Navarrenx approuvé par arrêté municipal en date du  
01/04/2008 ;

**Considérant que** le projet se situe au sein du secteur 2 du SPR susvisé ;

**Vu** l'avis tacite réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) à compter du  
13/04/2026;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 10/04/2026 concernant le raccordement  
du projet aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 22/04/2026 relatif au raccordement du projet au réseau public  
d'électricité, instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;



(art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

**DROITS DES TIERS :** L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

